

1569

# COMMUNE DE COPPET

## PLAN DE QUARTIER

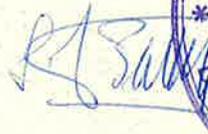
### "LES VIEUX HUTTINS"

Approuvé par la Municipalité de  
COPPET dans sa séance  
du 27 AVR 1970

Le Syndic:  Le Secrétaire: 

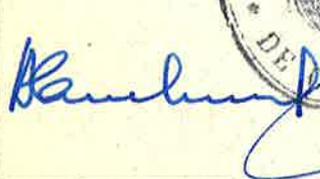


Plan déposé au greffe municipal  
pour être soumis à l'enquête publique  
du 13 MAI 1971  
au 13 JUIN 1971

Le Syndic:  Le Secrétaire: 



Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance  
du 16 FEV 1970

Le Président:  Le Secrétaire: 



Approuvé par le Conseil d'Etat  
du canton de Vaud  
Lausanne, le 11 JUIN 1971

Le Président:  Le Chancelier: 



DATE

16 FEV. 1970

RENE KOECHLIN  
MARC MOZER  
ARCHITECTES S.I.A.  
3 RUE FRANÇOIS-RUCHON  
GENEVE TEL. 44-23-60

ECHELLE

1 : 1000

## REGLEMENT DE QUARTIER

### Chapitre 1 - IMPLANTATION, SURFACES CONSTRUCTIBLES -

Les implantations et les surfaces constructibles prévues au plan ci-joint doivent être respectées, elles peuvent néanmoins subir de légères modifications, dans les limites du périmètre d'évolution.

Les loggias ne seront pas comptées dans la surface constructible.

Les sauts de loup et sorties d'abris ne seront pas comptés dans la surface constructible.

### Chapitre 11 - HAUTEURS des BATIMENTS-TOITURES -

Le nombre des niveaux habitables figurant sur le plan ci-joint fait règle et détermine la hauteur des bâtiments.

Pour respecter le caractère du site, tous les bâtiments seront couverts de toitures à 2 pans.

Ces toitures sont habitables. Des loggias ou lucarnes pourront être prévues dans la toiture.

La hauteur de vide des étages habitables ne sera pas inférieure à 2m50. Les antennes extérieures individuelles de radio et télévision sont interdites. Une antenne collective sera prévue par groupe d'immeubles.

### Chapitre 3 - DESTINATION DES BATIMENTS -

Tous les bâtiments sont destinés à l'habitation.

### Chapitre 4 - COEFFICIENT D'OCCUPATION -

Les surfaces de plancher de l'ensemble des étages habitables des immeubles n'excèdera pas les 4/7 de la surface du terrain.

La surface à céder pour la route cantonale, de même que la zone réservée, sont déduites, soit :

Surface du terrain : environ \* 17.700 m<sup>2</sup>

Surface de plancher: environ 10.000 m<sup>2</sup>

\* selon emprise définitive de la route cantonale.

### Chapitre 5 - ARCHITECTURE -

Tous les bâtiments font partie d'un ensemble architectural et leur aspect extérieur devra être harmonisé en conséquence. La Municipalité est en droit de refuser tout projet dont l'architecture n'est pas dans l'esprit du plan.

### Chapitre 6 - GARAGES et PARKING -

Pour chaque appartement, il doit être prévu un garage ou place de parking couvert. De plus, un nombre de places de parking en plein air au moins égal au 60% du nombre des appartements doit être prévu sur la parcelle.

### Chapitre 7 - CIRCULATIONS -

Les voies d'accès carrossables seront revêtues d'un tapis bitumineux et devront être à même de supporter les surcharges des véhicules du service du feu et de la voirie.

### Chapitre 8 - ZONE DE VERDURE -

Les surfaces teintées en vert sur le plan ci-joint seront engazonnées et plantées. Il pourra y être aménagé des places de jeux pour enfants et des chemins pour piétons.

.....

La zone de forêt existante ne pourra en aucun cas être diminuée. Les arbres situés dans la zone verte non construite seront intégralement conservés.

La toiture des garages sera aménagée en surface engazonnée et en terrasses d'agrément.

#### Chapitre 9 - ZONE RESERVEE -

La zone réservée pourra être affectée à des équipements complémentaires ne comprenant pas d'habitation.

#### Chapitre 10 - EAUX USEES -

Les eaux usées et les eaux de pluie feront l'objet de 2 réseaux séparés.

Les eaux usées seront écoulées dans le collecteur prévu par la Commune, sous la route de Commugny.

Les eaux pluviales seront écoulées par un réseau indépendant dans le Nant de Grency.

#### Chapitre 11 - NIVEAUX -

Les constructeurs sont tenus de respecter les niveaux des chaussées existantes ou prévues en limite de la parcelle. Les mouvements de terre modifiant les profils du terrain naturel se feront d'entente avec la Municipalité.

#### Chapitre 12 - HAUTEURS DES IMMEUBLES -

La hauteur des immeubles de 3 étages et toiture  
n'excèdera pas  $\begin{cases} 9 \text{ m. à la corniche} \\ 15 \text{ m. au faite} \end{cases}$

La hauteur des immeubles de 2 étages et toiture  
n'excèdera pas  $\begin{cases} 6 \text{ m. à la corniche} \\ 12 \text{ m. au faite.} \end{cases}$

Ces hauteurs sont comptées à partir du terrain naturel, côté jardin.

\*\*\*\*\*